



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
la révision dite allégée du plan local d'urbanisme du Pin (77), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-1580

La Mission régionale d'autorité environnementale d'île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision n°2019/12/DCSE/BPE/M du 19 septembre 2019 portant obligation de réaliser en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement une évaluation environnementale du projet concernant la carrière située sur le territoire des communes du Pin et de Villevaudé ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Pin approuvé le 3 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pin en date du 24 octobre 2019 prescrivant la révision dite allégée du plan local d'urbanisme (PLU) communal en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision dite allégée du PLU du Pin, reçue complète le 15 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'île-de-France et sa réponse en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 novembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 10 janvier 2020 ;

Considérant que la présente révision dite allégée du PLU du Pin a pour objet de réduire l'emprise d'un espace boisé classé (EBC), sur une superficie de 3,87 hectares, inscrit sur le plan de zonage du document d'urbanisme communal, afin de permettre notamment la réalisation d'une voie d'accès à un site de carrière de gypse exploitée par la société SINIAT ;

Considérant l'importance de la superficie concernée par le déclassement prévu par le projet de révision dite allégée du PLU, relativement à la surface de l'ensemble du secteur concerné actuellement classé en EBC ;

Considérant que ce déclassement a pour objet de permettre la réalisation d'une nouvelle voie d'accès au site de la carrière pour l'apport de matériaux externes dont le volume est appelé à augmenter significativement en raison du projet lié à l'exploitation de la carrière, générant ainsi une augmentation conséquente du trafic de poids-lourds elle-même susceptible de générer des nuisances sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le secteur concerné par ce projet de voie d'accès est traversé par un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée identifié par le schéma régional de cohérence écologique, et qu'il abrite ou est susceptible d'abriter des habitats à enjeux fonctionnels ainsi que certaines espèces floristiques et faunistiques à enjeux spécifiques stationnels ;

Rappelant qu'en application de l'article L.122-13 du code de l'environnement, « une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article [L. 122-6](#) contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article [L. 122-1](#) et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite allégée du PLU du Pin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision dite allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Pin, prescrite par délibération du 24 octobre 2019, est **soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Pin révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE, 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.